

4. Dans le seul cas où une Partie contestante aura privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise :

- a) la renonciation aux termes des alinéas (1)b) ou (2)b) ne sera pas exigée de l'entreprise; et
- b) le paragraphe 1(b) de l'annexe G-21.1 ne s'appliquera pas.

Article G-23 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord, y compris les articles G-19, G-20 et G-22.

2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisferont à l'obligation :

- a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II (De la compétence du Centre) de la Convention du CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York; et
- c) d'un accord aux termes de l'article premier de la Convention interaméricaine.

Article G-23 bis : Financement par un tiers

1. La partie contestante qui bénéficie du financement par un tiers divulguera à l'autre partie contestante et au tribunal le nom et l'adresse du tiers en question.

2. La divulgation sera faite au moment de la soumission d'une plainte ou, si la convention de financement est conclue ou que le don ou la subvention est octroyé après la soumission d'une plainte, sans retard et aussitôt que la convention est conclue ou que le don ou la subvention est octroyé.

3. Pour l'application du présent article, l'expression « financement par un tiers » désigne tout financement fourni par une personne qui n'est pas une partie contestante mais qui conclut avec une partie contestante une convention par laquelle elle prend en charge l'ensemble ou une partie des coûts de la procédure au moyen d'un don ou d'une subvention, ou en contrepartie d'une rémunération conditionnée par l'issue du différend.